

**AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL CONCLU ENTRE LA VILLE DE TARARE ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ MSP LAËNNEC**

Entre les soussignées :

La Ville de Tarare,

collectivité territoriale, personne morale de droit public, représenté par son Maire, Monsieur Bruno PEYLACHON, ayant son siège social au 2 place de l'Hôtel de Ville à Tarare (69170), identifiée au SIREN sous le numéro 216902437,

*Ci-après désigné(e) " **Le Bailleur** ",
D'une part,*

L'Association des professionnels de santé MSP Laënnec,

association déclarée à la préfecture du Rhône en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont le siège est situé 2 rue Albert Giron 69170 TARARE, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 921 619 193, représentée par Madame Aurélie DORME en sa qualité de Présidente de l'Association

*Ci-après désigné(e) " **Le Preneur** ",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail, la Ville de Tarare met à disposition de l'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE MSP LAENNEC des locaux situés au 7 rue du docteur-Guffon, 69170 TARARE dans l'attente de la livraison des locaux de la future Maison de Santé située sur l'îlot Ambroise Croizat.

Aussi, un bail professionnel a été conclu entre le Preneur et le Bailleur pour une durée de 6 ans à compter du 15 janvier 2023. L'article 5 de dudit bail stipule que, compte tenu des travaux à réaliser, une franchise de loyer est accordée au Preneur pour la période du 15 janvier 2023 au 31 mars 2023 prévoyant ainsi une perception du premier loyer à compter d'avril 2023.

Toutefois, le taux d'occupation des locaux étant bien en deçà de ce qui était attendu par le Preneur, il a été convenu entre les parties de prolonger la franchise de loyer initialement accordée au Preneur.

Article 1 – Objet de l'avenant au bail professionnel

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 « Loyer » paragraphe 5.1 « Montant et paiement » du bail professionnel conclu entre le Bailleur et le Preneur.

Article 2 - Modification apportée au bail professionnel

Le Bailleur prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 la franchise de loyer initialement prévue par l'article 5.1 précité.

Le premier loyer à régler sera en conséquence le loyer du mois de janvier 2024.

Article 3 – Autres stipulations

Les autres clauses du bail professionnel précité demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Tarare le 2023

Le Bailleur

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare

Le Preneur

Association des professionnels de
santé de la MSP LAENNEC
Dr Aurélie DORME